

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un bâtiment de consultations médicales »
sur la commune de Saint-Priest
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6183-
N8669

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6183-N8669, déposée complète par la société Kos promotion le 21 novembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 décembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 8 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de consultations médicales d'une surface de plancher de 3 240 m² sur un terrain de 7 640 m², au sein d'une zone d'activités sur la commune de Saint-Priest (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée prévisionnelle de 18 mois :

- construction d'un bâtiment en R+2, avec un niveau de sous-sol à usage de 56 places de parking,
- aménagement des voiries et de 23 places de stationnement, pour une surface totale de 1 040 m²,
- aménagement des espaces verts sur une superficie de 4 850 m²,
- aménagement d'un complexe sportif visant à la rééducation fonctionnelle (terrains de sport et vestiaires) ;

Considérant que le projet présenté fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier, définit, sur la base d'un état initial exhaustif, des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, et notamment :

- Évitement de zones arborées et arbustives,
- Localisation des installations de chantier et des zones de stockages des matériaux en dehors des zones naturelles sensibles,
- Balisage et mise en défens des arbres à cavités,
- Adaptation du calendrier des travaux,

- Installation d'une barrière anti-intrusion sur la limite ouest,
- Sauvetage avant destruction des spécimens de petite faune présents sur les zones de chantier,
- Mise en défens des zones d'intérêt écologique,
- Gestion des espèces exotiques envahissantes,
- Réduction des risques de pollutions chroniques ou accidentielles,
- Limitation des impacts de l'éclairage,
- Aménagement d'espaces verts favorables à la biodiversité et de structures favorables pour la faune sauvage,
- Perméabilité de la clôture à la petite faune,
- Gestion différenciée des espaces verts ;

Considérant que la zone d'implantation du projet n'est pas située dans des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par des enjeux de pollution des sols et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Considérant que le projet bénéficie d'aménagements offrant des alternatives à l'utilisation de la voiture (cheminements piétons sécurisés, desserte tramway) et des mesures sont prévues pour limiter l'exposition à la pollution atmosphérique ;

Rappelant les mesures à prendre par le maître d'ouvrage pour prévenir tout risque de prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un bâtiment de consultations médicales, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6183-N8669, présenté par la société Kos promotion, concernant la commune de Saint-Priest (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)